
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0032/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de NINA SERVICES avec la Société nationale burkinabé d'hydrocarbures (SONABHY) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2024/00001 pour la gérance de restaurants au profit de ladite structure à Bingo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 13 mars 2024 du Cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de NINA SERVICES avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Faouzi MAÏGA, représentant Cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de NINA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama TRAORE et Ousmane KINDO, représentant la Société Nationale Burkinabé d'hydrocarbures ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de NINA SERVICES avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2024/00001 pour la gérance de restaurants au profit de ladite structure à Bingo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de NINA SERVICES avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que dans son exécution, bien que n'ayant pas reçu de contrat et ordre de commandes, il a mobilisé ses ressources techniques, financières et humaines à l'effet de respecter ses obligations contractuelles ;

que toutefois, elle rencontre des difficultés dans cette exécution ; que des observations lui ont été faites sur la qualité du riz utilisé et la quantité des plats ; qu'il a reconnu ces observations et s'en est excusé auprès de l'autorité contractante ; qu'il l'a rassuré de la prise en compte de celles-ci ;

que contrairement au contenu du marché, il est demandé ce qui suit :

- la livraison d'eau sur des sites et aux directions chaque jour ;
- la livraison du petit déjeuner et du diner ;
- la prise en en charge de deux (02) autres pauses ;

qu'à cela s'ajoutent le temps de préparation, les tenues des employés ; qu'il n'était pas prévu aussi que le marché soit exécuté à Bingo ; que cette nouvelle exigence a nécessité une organisation spéciale ; qu'également, il n'a pas été prévenu à temps pour démarrer les prestations ; qu'il a été invité à signer le contrat le 29/12/2023 pour commencer l'exécution du marché le 1^{er} /01/2024 ;

qu'enfin, la réfection dans la célérité des locaux surtout les préparations des bouteilles de gaz le 04/01/2024 ne lui a pas permis la livraison des plats à temps ; qu'au moment où il a débuté l'exécution du marché (le 01/01/2024), le contrat n'avait pas encore été approuvé et le premier ordre à commande émis ; que les imperfections mineures de départ devraient être comprises et tolérées ; qu'en tout état de cause, tout a été mis en ordre plus tard ;

que sur la quantité des plats, le DAO a prévu des mesures mais cela n'était pas respecté par les bénéficiaires ;

que malgré la prise en compte de ces observations, l'autorité contractante lui a notifié deux (02) mises en demeure alors que le service est fait dans les règles de l'art pour le bonheur des usagers du restaurant ; que mieux, il se rassure toujours auprès de certains usagers si les repas servis sont de qualité reprochable et ces derniers lui répondent à chaque fois par la négative ;

que pour un meilleur partenariat, il a demandé à l'autorité contractante de faire des visites au restaurant pour s'assurer de la qualité des prestations ;

qu'il sollicite de l'autorité contractante ce qui suit :

- constater l'irrégularité des deux (02) lettres du 18 janvier et 09 février 2024 portant mises en demeure car notifiées sans l'ordre de commande ;
- annuler purement et simplement les deux (02) mises en demeure ou produire les preuves alléguées sur la quantité et la qualité des plats ;
- respecter les dispositions du DAO et les clauses prévues au contrat telle la mesure de la quantité (poids) des plats à servir ;
- mettre en place une structure indépendante d'appréciation des plats ou un comité de suivi des qualités et quantités des plats qui sera composée d'un (01) représentant de la gérance, un (01) de l'administration et un (01) du personnel ;

qu'à défaut de la conciliation, il demande :

- 35% du marché, soit 41 826 708 FCFA, équivalent à la perte de chiffre d'affaires permettant de prétendre à d'autres futures soumissions ;
- 35% du marché, soit 41 826 708 FCFA, équivalent à la perte de la marge bénéficiaire ;
- 35% du marché, soit 41 826 708 FCFA, équivalent à la perte de références similaires pour prétendre à d'autres soumissions ;
- 25% du marché pour le préjudice moral s'élevant à 29 876 220 FCFA TTC ;

d'où un montant total de 41 826 708 FCFA+41 826 708 FCFA+41 826 708 FCFA+29 876 220FCFA = 155 356 344 FCFA TTC ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges, dans les cas suivants :

1°) A l'initiative de l'autorité contractante

- a) en cas de faute du titulaire du marché telle que stipulée aux cahiers des clauses administratives générales et particulières ;
- b) en cas d'inexactitude dans les déclarations du titulaire constatées en cours d'exécution du marché ;
- c) (...);

La résiliation ne peut intervenir qu'après deux (2) mises en demeure préalables restées sans effet.

Lorsqu'elle intervient dans les cas énumérés au titre de la résiliation à l'initiative de chacune des parties, la résiliation peut se faire d'accord partie sans mise en demeure préalable.

En tout état de cause, la notification de la résiliation est faite par l'autorité contractante au titulaire du marché. » ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fourniture et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que l'autorité contractante a précisé qu'elle n'accède à aucune demande du requérant ; que les insuffisances dans l'exécution du marché sont multiples ; qu'elle peut citer le manque d'hygiène mais aussi la mauvaise qualité des repas servis ; que le marché a été résilié après deux (02) mises en demeure comme l'exige les textes ; que la résiliation est régulière ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ; qu'il constate qu'il s'agit d'une non-conciliation ; que par conséquent il demande :

- 35% du marché, soit 41 826 708 FCFA, équivalent à la perte de chiffre d'affaires permettant de prétendre à d'autres futures soumissions ;
- 35% du marché, soit 41 826 708 FCFA, équivalent à la perte de la marge bénéficiaire ;
- 35% du marché, soit 41 826 708 FCFA, équivalent à la perte de références similaires pour prétendre à d'autres soumissions ;
- 25% du marché pour le préjudice moral s'élevant à 29 876 220 FCFA TTC ;

d'où un montant total de 41 826 708 FCFA+41 826 708 FCFA+41 826 708 FCFA+29 876 220FCFA = 155 356 344 FCFA TTC ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de NINA SERVICES avec la SONABHY est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la SONABHY et Cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de NINA SERVICES ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que le requérant a demandé le paiement de la somme de cent cinquante-cinq millions trois cent cinquante-six mille trois cent quarante-quatre (155 356 344) F CFA TTC ;**
- **que l'autorité contractante dit ne pas être à mesure de procéder au paiement de la somme exigée ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 21 mars 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO